

Procédure opérationnelle normalisée

Animaux de compagnie, zoothérapie et animaux d'assistance

Objectif

Le chat ou le chien de compagnie d'un patient peut venir le visiter à L'Hôpital d'Ottawa pour des motifs thérapeutiques ou humanitaires. L'Hôpital d'Ottawa reconnaît que les animaux peuvent jouer un rôle important dans le processus de guérison de certains patients. La présente procédure opérationnelle normalisée vise à définir les conditions selon lesquelles certains animaux peuvent venir à l'intérieur de L'Hôpital d'Ottawa.

L'Hôpital d'Ottawa accepte seulement les services d'un programme reconnu de visites d'animaux d'assistance ou de chiens de thérapie.

Un chien d'assistance qui aide une personne ayant une incapacité est autorisé dans tous les secteurs de l'Hôpital. Cependant, il est préférable de ne pas laisser entrer de chien dans un endroit qui doit demeurer stérile. Il faut consulter le gestionnaire clinique concerné dans de telles circonstances.

Une personne ayant une incapacité peut entrer dans tous les secteurs de l'Hôpital accessibles au public avec son chien-guide ou animal d'assistance, sauf si une loi l'interdit ou si l'animal est susceptible de causer un problème de sécurité ou de santé au personnel ou aux patients.

Portée

Tout le personnel clinique, les patients et les visiteurs

Alertes

Aucun animal (chien ou chat) n'est autorisé à :

- toucher la peau non intacte du patient (p.ex. champ opératoire, tube de drainage, blessure);
- aller dans la cafétéria, dans un endroit où des personnes mangent ou préparent des aliments, dans l'unité des grands brûlés, dans une chambre d'isolement, dans un secteur touché par une éclosion de maladie transmissible ou dans lequel des mesures de précautions additionnelles sont en vigueur pour prévenir la transmission de maladies.

Définitions

Équipe animal-maître : Animal de compagnie ou chien de zoothérapie et son maître.

Visite d'un animal : Visite d'un animal de compagnie autorisé ou d'un chien de zoothérapie certifié et de son maître, faisant l'objet d'une supervision appropriée déterminée par un membre du personnel de soins.

Séance de zoothérapie canine : Visite thérapeutique ayant des objectifs précis par un chien de zoothérapie certifié et son maître certifié, sous la supervision directe d'un membre du personnel de soins.

Animal de compagnie : Chien ou chat.

Chien-guide : Chien qui remplit les conditions prescrites par les règlements et qui est dressé pour servir de guide à une personne aveugle, selon l'article 1 de la *Loi sur les droits des aveugles*.

Membre du personnel de soins : Employé de l'Hôpital, y compris un thérapeute en loisirs ou un orthophoniste.

Animal d'assistance : Animal d'une personne ayant une incapacité et qui répond aux critères suivants :

(a) L'animal peut être facilement identifié par des indicateurs visuels, notamment un harnais ou une veste, et il est utilisé pour des raisons liées à l'incapacité de son maître.

(b) la personne fournit un document rédigé par un professionnel de la santé réglementé confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son incapacité.

Normalement, un animal d'assistance est facilement identifiable par des indicateurs visuels comme un harnais ou une veste, ou par l'aide fournie à la personne pour effectuer certaines tâches.

Quand l'animal n'est pas facilement identifiable comme un animal d'assistance, un membre du personnel de L'Hôpital d'Ottawa peut demander à son propriétaire de fournir un document rédigé par un professionnel de la santé réglementé confirmant qu'il a besoin de l'animal pour des raisons liées à son incapacité. Ce document peut être rédigé par un membre des ordres suivants :

- Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario
- Ordre des chiropraticiens de l'Ontario
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
- Ordre des optométristes de l'Ontario
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
- Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
- Ordre des psychologues de l'Ontario
- Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario

Un chien-guide ou un animal d'assistance peut être utilisé notamment par une personne aveugle, autiste, atteinte d'un problème de santé mentale, d'une incapacité physique ou d'un trouble de dextérité.

Une personne ayant une incapacité peut entrer dans tout secteur de l'Hôpital accessible au public avec son chien-guide ou animal d'assistance, sauf si une loi l'interdit. Si une loi l'interdit, le patient sera informé de la raison de l'interdiction de l'animal et d'autres mesures seront prises pour servir la personne ayant une incapacité.

Si le chien-guide ou l'animal d'assistance cause des problèmes sur le plan de la sécurité ou de l'hygiène pour le personnel ou les patients, l'Hôpital peut demander le départ du chien.

Si un patient qui utilise les services d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance est hospitalisé, il doit prendre les mesures nécessaires pour faire garder l'animal hors de la propriété de l'Hôpital.

L'Hôpital d'Ottawa : Désigne tous les terrains de L'Hôpital d'Ottawa.

Équipement : s.o.

Procédures

Visite d'un animal de compagnie

L'animal peut aller dans la chambre du patient ou dans le salon du patient si sa présence ne nuit pas aux autres patients (c'est-à-dire, si les autres patients n'ont pas d'allergie aux animaux ou peur des animaux).

5. Le gestionnaire clinique veille au respect des critères suivants : en consultation avec le médecin, il détermine si le chien ou le chat d'un patient devrait être autorisé à visiter le patient. Cette évaluation doit tenir compte des répercussions sur des patients particulièrement vulnérables comme ceux ayant subi une splénectomie, une greffe de moelle osseuse ou d'un organe, les patients brûlés, gravement neutropéniques, dans un état critique ou ceux qui reçoivent des agents immunosuppresseurs.
6. Le gestionnaire clinique veille au respect des critères suivants:
Le chien ou le chat :
 - appartient personnellement au patient;
 - a au moins un an;
 - est bien entretenu, propre, entraîné à la propreté et a un bon tempérament.
7. Le gestionnaire clinique ou son délégué :
 - peut demander le départ de l'animal s'il cause des problèmes aux employés, aux patients ou aux visiteurs;
 - rédige un rapport d'incident s'il se produit un incident inhabituel ou si une personne est blessée par un chien ou un chat.
8. Le personnel de l'Entretien ménager désinfecte les lieux souillés par le chien ou le chat après que les membres de la famille ou les amis ont procédé au nettoyage initial.

Les membres de la famille ou les amis qui souhaitent amener le chien ou le chat d'un patient à l'hôpital procèdent comme suit :

12. Consultent le gestionnaire clinique pour déterminer si l'animal du patient devrait venir le visiter
13. Obtiennent auprès du gestionnaire clinique une autorisation de visite d'animaux de compagnie (**Annexe A**) qui doit être remplie par un vétérinaire. Au Centre de réadaptation, l'autorisation sera délivrée par les Ressources bénévoles
14. Portent sur eux en tout temps l'autorisation de visite lorsque l'animal se trouve dans l'Hôpital. Les employés de l'hôpital peuvent demander de voir cette autorisation à tout moment lorsque l'animal se trouve dans l'Hôpital
15. S'assurent que l'animal demeure en laisse de moins de six pieds ou dans sa cage de transport
16. S'assurent que l'animal ne visite que le patient à qui il appartient
17. Ne laissent pas l'animal seul avec le patient
18. S'assurent qu'un seul animal visite le patient à la fois
19. Limitent la visite de l'animal à une durée maximale de deux heures
20. Limitent la visite de l'animal à une durée maximale de deux heures

21. Nettoient les endroits salis par l'animal avec des essuie-tout pour absorber ou ramasser les excréments et les jettent dans des sacs à ordures. Ils doivent porter des gants pour nettoyer les dégâts de l'animal et se laver les mains après avoir enlevé les gants. Ils doivent aussi en informer le personnel infirmier qui demandera au Service d'entretien ménager de désinfecter les lieux avec le désinfectant en usage à l'Hôpital.
22. Sont responsables de la mise à jour annuelle de la documentation médicale pour chaque animal.

Programme de zoothérapie

12. Le Service des ressources bénévoles inscrit tous les animaux et leurs maîtres à titre de bénévoles de l'Hôpital.
13. Le membre du personnel de soins de santé supervise le programme de visites d'animaux de compagnie ou de zoothérapie canine au nom de l'Hôpital comme suit:
 - il agit comme point de contact au sein de l'Hôpital pour les employés, les patients et les familles qui sollicitent un tel service
 - il identifie les patients qui bénéficieraient probablement de la visite
 - il veille à ce que le patient ou sa famille ait donné son consentement éclairé avant la visite du chien
 - il rencontre l'équipe animal-maître, évalue la pertinence des services et les approuve avant la visite
 - il s'assure que le maître-chien a pris connaissance de la présente politique
 - il veille à ce que le personnel assure une bonne supervision de la visite
 - il maintient des rapports avec les fournisseurs de programmes de visites d'animaux de compagnie et de zoothérapie canine, notamment en avertissant le responsable du programme de tout incident qui se produit en ce qui concerne l'équipe animal-maître
 - il gère les questions internes associées à la visite d'animaux de compagnie et à la zoothérapie canine en consultation avec le Service des ressources bénévoles
 - il consigne l'information conformément aux normes d'exercice de sa profession; et
 - il rédige un rapport d'incident s'il se produit un incident inhabituel ou si une personne est blessée par un chien ou un chat.
14. L'animal de compagnie, le chien de zoothérapie et son maître doivent :
 - être enregistrés auprès du Service des ressources bénévoles; et
 - porter leur carte d'identité de l'Hôpital en tout temps lorsqu'ils se trouvent à l'Hôpital.
15. Le maître de l'animal de compagnie ou du chien de zoothérapie doit :
 - suivre le programme d'orientation des bénévoles de l'Hôpital ou l'équivalent
 - lire et respecter la présente politique
 - nettoyer les endroits salis par l'animal avec des essuie-tout pour absorber ou ramasser les excréments et les jeter dans des sacs à ordures. Il doit porter des gants au moment de nettoyer et se laver les mains après avoir enlevé les gants. Il doit aussi en aviser le personnel infirmier qui demandera au Service d'entretien ménager de désinfecter les lieux avec le désinfectant en usage à l'Hôpital, et
 - aviser le membre du personnel des services de santé de l'incident et du processus qui a été suivi.

L'animal doit être en laisse en tout temps sauf si la situation le justifie (par exemple, lors d'une démonstration d'obéissance).

16. L'animal d'assistance n'est pas autorisé dans la cafétéria, dans les endroits où les personnes mangent ou préparent des aliments ou des médicaments, dans les locaux où se trouvent des fournitures stériles, aux soins intensifs, à l'unité des grands brûlés, dans les chambres d'isolement,

dans les secteurs de lutte contre les poussées endémiques ou ceux qui exigent normalement des précautions additionnelles pour prévenir la transmission de maladies.

17. L'animal d'assistance doit rester dans un endroit désigné par le membre du personnel des services de santé.
18. Le patient ne peut boire ni manger durant la visite de l'animal.
19. Le patient et les membres du personnel doivent se laver les mains (ou utiliser un désinfectant à l'alcool pour les mains) avant et après la visite de l'animal ou une séance de zoothérapie canine.
20. Le membre du personnel des services de santé ainsi que le programme de visite d'animaux de compagnie ou de zoothérapie canine sont responsables de la mise à jour annuelle de la documentation médicale pour chaque animal.
21. Le maître du chien de zoothérapie consignera son arrivée et son départ, pour lui-même et son chien, au moyen de l'ordinateur qui se trouve au Service des ressources bénévoles.

Chien-guide ou animal d'assistance

5. Le chien-guide ou l'animal d'assistance doit porter un harnais spécial en tout temps à l'intérieur de l'Hôpital.
6. Le chien-guide ou l'animal d'assistance doit avoir une carte d'identité que son propriétaire doit garder avec lui en tout temps. Un employé de l'Hôpital peut demander à tout moment de voir la carte d'identité. Si le propriétaire n'en a pas, on pourra communiquer avec l'organisme qui a entraîné ou enregistré le chien aux fins de vérification.
7. Si le chien-guide ou l'animal d'assistance cause des problèmes sur le plan de la sécurité ou de l'hygiène pour le personnel ou les patients, l'Hôpital peut demander le départ du chien.
8. Si le patient doit être hospitalisé, il doit prendre les arrangements pour que le chien soit gardé par un membre de la famille, un ami ou un bénévole durant son séjour à l'hôpital.

Documents connexes

- [Accessibilité](#)

Documents connexes


- Autorisation de visite d'animaux de compagnie (**Annexe A**)

Lois et règlements connexes

- [Loi sur les droits des aveugles, L.R.O. 1990, chap. B.7](#)
- [Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7](#)
- [Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H.19](#)

En cas d'écart entre la version anglaise et la version française du présent document, l'anglais prévaut.

Appendix A - Annexe A

 <p>AUTHORIZATION FOR DOG/CAT VISITATION AUTORISATION DE VISITE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE</p>	
TO BE COMPLETED BY OWNER - DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL	
Patient	Clinical Manager - Gérant clinique
Unit - Unité	Room no. - N° de chambre
Type of pet - Sorte d'animal : <input type="checkbox"/> Dog - Chien <input type="checkbox"/> Cat - Chat Sex - Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M Pet's name - Nom de l'animal : _____ Age - Âge : _____ Breed - Race Colour - Couleur Identifying features - Caractéristiques	
Owner's name - Nom du propriétaire	Veterinarian's name - Nom du vétérinaire
Address - Adresse	Address - Adresse
Telephone no. - No de téléphone	Telephone no. - No de téléphone
HEALTH HISTORY - ANTÉCÉDENTS	
Has the pet been fully inoculated, and are vaccinations up to date? L'animal a-t-il été vacciné et les vaccins sont-ils à jour?	Yes-Oui No-Non
Rabies vaccination - Vaccin contre la rage Date : _____ (Copy of certificate - Copie du certificat)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Is the pet housebroken - L'animal est-il propre?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Is the pet healthy - L'animal est-il en bonne santé?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>I agree to follow the dog / cat visitation guidelines outlined by The Ottawa Hospital. Further, I agree to assume responsibility for the action of my pet animal. I am aware that The Ottawa Hospital reserves the right to limit, refuse or suspend pet visitation.</p> <p>Je m'engage à respecter toutes les directives de L'Hôpital d'Ottawa en matière de visites d'animaux. Je suis prêt à assumer toutes les responsabilités liées aux faits et gestes de mon animal. Je reconnais que l'Hôpital se réserve le droit de limiter, de refuser ou de suspendre les visites d'animaux.</p>	
Signature (Pet owner - Propriétaire de l'animal)	Date (yyaa/mmm/dj)

OC072 (12/2014)

CHART-DOSSIER

1-2

TO BE DESTROYED UPON PATIENT DISCHARGE - VEUILLEZ DÉTRUIRE SUITE AU CONGÉ DU PATIENT

